

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits originaires d'Ukraine

Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil du 14.05.2024

[JO L du 29.05.2024](#)

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après dénommé « accord d'association »), constitue le fondement des relations entre l'Union et l'Ukraine. Conformément à la décision 2014/668/UE du Conseil, le titre IV de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 01.01.2016 et est entré en vigueur le 01.09.2017, après ratification par tous les États membres.

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre, l'Union européenne a décidé d'accélérer le développement de ses relations économiques avec l'Ukraine en stimulant les flux commerciaux et en accordant des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

Le règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31.05.2023 expirant le 05.06.2024, les importateurs sont informés par le règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil du 14.05.2024 de l'application à compter du 06.06.2024 et jusqu'au 05.06.2025, des mesures suivantes de libéralisation des échanges :

- institution des régimes préférentiels suivants (*article 1*) :

a) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe I-A de l'accord d'association. Aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits.

b) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

¹ [JO L 161 du 29.5.2014](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- l'application du règlement (UE) 2015/478² est temporairement suspendue en ce qui concerne les importations originaires d'Ukraine.

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1er, paragraphe 1, sont subordonnés aux conditions suivantes :

a) le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association ;

b) la non-introduction par l'Ukraine de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre ; et

c) le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoient les articles 2, 3 et 22 de l'accord d'association.

Les régimes préférentiels institués par le présent règlement peuvent être suspendus si l'Ukraine ne respecte pas les principes généraux de l'accord d'association, comme c'est le cas dans le cadre d'autres accords d'association conclus par l'Union.

- mesures de sauvegarde (*article 4*) :

Lorsqu'un produit relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaire d'Ukraine est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut imposer toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution.

Une telle mesure peut être imposée aussi longtemps que nécessaire pour compenser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

La Commission surveille régulièrement les effets du présent règlement, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres et la production de l'Union pour les produits soumis aux mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b).

² R(UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11.03.2015 relatif au régime commun applicable aux importations ([JO L 83 du 27.3.2015](#))

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

La Commission procède à une évaluation de la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents en vue d'imposer des mesures conformément au paragraphe 1.

Lorsque, à la suite de l'évaluation visée ci-dessus, la Commission estime que le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention d'imposer une mesure définitive conformément au paragraphe 1, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis annonçant l'introduction d'une telle mesure.

Si, au cours de la période comprise entre le 06.06.2024 et le 31.12.2024, les volumes cumulés des importations d'œufs, de volailles, de sucre, d'avoine, de maïs, de gruaux ou de miel depuis le 01.01.2024 atteignent la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 01.07 au 31.12.2021, en 2022 et en 2023, la Commission, dans un délai de 14 jours :

a) réintroduit pour ce produit le contingent tarifaire correspondant suspendu par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) du présent règlement jusqu'au 31.12.2024 et

b) introduit, à partir du 01.01.2025, soit un contingent tarifaire égal aux cinq douzièmes de cette moyenne arithmétique, soit le contingent tarifaire correspondant suspendu par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du présent règlement, le montant le plus élevé étant retenu.

Si, au cours de la période comprise entre le 01.01.2025 et le 05.06.2025, les volumes cumulés des importations d'œufs, de volailles, de sucre, d'avoine, de maïs, de gruaux ou de miel pour la période écoulée depuis le 01.01.2025 atteignent les cinq douzièmes de la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 01.07 au 31.12.2021, en 2022 et en 2023, la Commission, dans un délai de 14 jours et après en avoir informé le comité des sauvegardes, réintroduit pour ce produit le contingent tarifaire correspondant suspendu par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b).

Aux fins du présent paragraphe, les termes «œufs», «volailles», «sucre», «avoine», «maïs», «gruaux» et «miel» désignent tous les produits couverts par les contingents tarifaires visés à l'appendice de l'annexe I-A de l'accord d'association pour, respectivement, les œufs et albumines, les viandes de volaille et les préparations à base de viande de volaille, les sucres, l'avoine, le maïs, les farines et pellets, les gruaux d'orge et la semoule, les grains de céréales autrement travaillés et le miel.

La moyenne arithmétique visée au présent paragraphe est calculée en divisant par deux et demi la somme des volumes d'importation au cours de la période allant du 01.07 au 31.12.2021, en 2022 et en 2023.

Le règlement (UE) 2024/1392 entre en vigueur le 06.06.2024 et est applicable jusqu'au 05.06.2025.